



Règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et Sécurité

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 3

Le stagiaire doit respecter les horaires de la formation communiqués par SFT Services. Il est formellement interdit au stagiaire de s'absenter sans motif pendant les horaires de la formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé justifié(e), le stagiaire doit impérativement informer l'organisateur au préalable et signer une décharge y afférente. Le stagiaire reconnaît que s'il ne suit pas la totalité de la formation, l'attestation de présence valant pour le nombre total d'heures initialement prévu ne pourra lui être remise et que, selon son statut et l'organisme de prise en charge compétent, il lui sera communiqué ultérieurement une attestation indiquant le nombre d'heures réellement suivies.

Il est en outre formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de reproduire ou d'exploiter le contenu et/ou les supports de la formation sans l'autorisation expresse et écrite de SFT Services, qui peut la conditionner à une contrepartie financière,
- de reproduire, de communiquer à un tiers ou d'exploiter, notamment à des fins commerciales ou promotionnelles, l'éventuelle liste des participants à la formation qui leur est remise par SFT Services. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de divulgation ou d'utilisation par des tiers de vos données personnelles autorisées à leur être transmises.

Sanctions

Article 4

Tout agissement considéré comme fautif par le président de SFT Services ou son représentant, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement par écrit par le président de SFT Services ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6

Lorsque le président de SFT Services ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de SFT Services. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 8

Le président de SFT Services, ou son représentant, informe l'employeur et/ou, selon le cas, le fonds d'assurance formation (FIF-PL notamment) ou l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9

Dans les cas particuliers de téléformations ou formations inférieures à 7 heures, le formateur, avec l'accord du président de SFT Services, ou de son représentant, peut décider de l'exclusion immédiate, non définitive, du stagiaire fautif, en fonction de la gravité de la faute commise. Les sanctions et dispositions prévues aux articles 4 et 8 restent applicables.

Publicité du règlement

Article 10

Le présent règlement est communiqué au stagiaire avant le début de la formation.

SFT Services

109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS - SAS au capital de 25 000 euros - RCS Paris 530 868 043

Tél. : +33 (0)2 53 74 50 03 – Courriel : formation@sft-services.fr – Site : www.sft.fr

TVA intracomm. n° FR32530868041

Organisme de formation - déclaration d'activité enregistrée sous le n°11 75 47042 75 auprès du préfet de région d'Île-de-France

SFT Services est une filiale à 100 % de la Société française des traducteurs.

